



**Arrêté du 13 janvier 2021
portant suspension de l'accueil des enfants au sein de l'école maternelle Pasteur
sise rue Jean Rostand à Carbon-Blanc**

La préfète de la Gironde,

VU le code de santé publique et notamment son article L. 3136-4 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 du prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis de la Délégation départementale de l'ARS en Gironde ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT qu'un agent municipal est positif au Covid19 depuis le 13/01, et isolé pendant 7 jours pleins a minima et jusqu'à 48H après la fin de la fièvre.

Les 9 agents municipaux contacts à risque sont également isolés et doivent se faire dépister à J+7 du dernier contact à risque.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié précité, « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.* »

CONSIDÉRANT que l'école maternelle Pasteur sise rue Jean Rostand à Carbon-Blanc ne dispose plus du personnel suffisant pour assurer l'accueil des enfants et qu'il importe par conséquent de procéder à la suspension de cet accueil au sein de cette école ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des enfants à l'école maternelle Pasteur sise rue Jean Rostand à Carbon-Blanc (33560), est suspendu à compter du 14 janvier 2021.

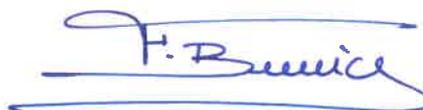
La réouverture de l'établissement sera possible après avis du directeur départemental de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : La responsable de l'établissement, le maire de Carbon Blanc, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur de la Délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, sont informés et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Madame Marie-Claude GOUGAUD, responsable de la structure.

Article 4 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO